

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 30 Juin 2016

504

■ ZAC Empallières - Commune de Saint Victoret - Approbation de l'avenant n°1 à la convention n°2012/76 pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

- Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'opération de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières, située sur la commune de Saint-Victoret, entre dans le champ d'application du livre V du Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants selon lesquels les projets d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet, suite à une prescription de l'Etat, d'un diagnostic d'archéologie préalable.

Le dossier de création de la ZAC Empallières a été approuvé par délibération URB 948/07/CC du Conseil de Communauté le 08 octobre 2007.

Par délibération AEC 005-675/11/CC, le Conseil de Communauté a approuvé le 21 octobre 2011 le dossier de réalisation de la ZAC Empallières.

Par arrêté en date du 27 février 2012, le Préfet de Région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site, qui devra être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

A cet effet, une convention a été approuvée par délibération DEV 004-630/12/CC du Conseil de Communauté du 26 octobre 2012 avec l'INRAP, précisant les modalités techniques et pratiques de réalisation des travaux de diagnostic.

Une première tranche de travaux de diagnostic a été réalisée en janvier 2013 sur 14,5 hectares de terrains appartenant à la Communauté urbaine et acquis à l'amiable.

Une seconde tranche de travaux de diagnostic doit désormais être réalisée sur 13 hectares de terrains acquis par la Métropole par voie d'expropriation. Le présent avenant n°1 à la convention n°2012/76 a pour objet de définir les délais et dates de réalisation de cette seconde tranche de travaux de diagnostic.

Il convient que le Conseil de Métropole approuve ladite convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 et du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- L'arrêté n°1359 du Préfet de Région Provence Alpes cote d'Azur du 27 février 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site de l'opération ZAC Empallières ;
- La délibération URB 1/432/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 par laquelle la Communauté urbaine a reconnu d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté Empallières sur la commune de Saint-Victoret ;
- La délibération URB 948/07/CC du Conseil de Communauté du 08 octobre 2007 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières à Saint-Victoret et le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté ;
- La délibération AEC 005-675/11/CC du Conseil de Communauté du 21 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières à Saint-Victoret ;
- La convention DEV 004-630/12/CC du Conseil de Communauté du 26 octobre 2012 approuvant la convention avec l'INRAP relative à la réalisation d'un diagnostic archéologie préventive pour la Zone d'Aménagement Concerté d'Empallières ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille-Provence en date du 24 juin 2016.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'en application du livre V du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un diagnostic archéologique préventif lorsque ces projets sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique,
- Que le Préfet de Région a prescrit la réalisation d'un diagnostic par arrêté du 27 février 2012 sur le site de la ZAC Empallières,

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention n°2012/76, précisant les délais et dates de réalisation de la seconde tranche de travaux de diagnostic.

Article 2 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCoT, Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Urbanisme et Aménagement

Michel AMIEL

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION N°2012/76
RELATIVE À LA RÉALISATION
DE L'OPÉRATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

"ZAC d'intérêt communautaire de l'Empaillères"

Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône)

N°D029108

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé par les articles R. 545-24 et suivants du même code, dont le siège est situé 7 rue de Madrid CS 50008 75381 Paris Cedex 08, représenté par son directeur général adjoint, Monsieur Olivier Peyratout,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille Provence

Etablissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

dont le siège est 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant n°1 à la convention du 7 décembre 2012 susvisée à pour objet de compléter les délais et dates de réalisation de la tranche 2 de l'opération dénommée "Zac d'intérêt communautaire de l'Empaillères" à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), dont les modalités de réalisation avaient été précisées d'un commun accord entre les parties par cette convention.

En conséquence, les parties conviennent des modifications détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION / CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

L'article 2-2 de la convention est modifié comme suit :

L'aménageur s'engage à mettre le terrain de la tranche 2 à la disposition de l'établissement public dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 18 avril 2016. Tout report devra être précisé par avenant.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Pour la tranche 2, l'aménageur informe l'Inrap qu'il est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

Le reste de l'article 2 de la convention n°2012/76 est sans changement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION / DÉLAIS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

L'article 4-1 de la convention est modifié comme suit :

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de la tranche 2 de l'opération est le 18 avril 2016.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 du présent avenant, permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite ;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat ;
- et enfin, à la signature du présent avenant.

L'article 4-2 de la convention est modifié comme suit :

La réalisation de la tranche 2 de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 30 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 17 juin 2016 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 de la convention 2012/76

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la convention 2012/76

L'article 4-3 de la convention est modifié comme suit :

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap pour la tranche 2 au préfet de région est fixée au 5 août 2016 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2 du présent avenant.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Le reste de l'article 4 de la convention n°2012/76 est sans changement.

ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT N° 1

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n° 1, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le

A

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Méditerranée

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Président

Marc BOUIRON

Jean-Claude GAUDIN